



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions interministérielles

Unité Départementale de la Direction Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2020-06-03-001**  
**Carrière alluvionnaire exploitée par la société « Dragages du pont de Saint Léger » sur le**  
**territoire des communes de Damazan, Saint Léger et Monheurt**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**La Préfète de Lot-et-Garonne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2017-10-18-001 du 18 octobre 2017 autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société « Dragages du pont de Saint Léger » sur le territoire des communes de Damazan, Saint Léger et Monheurt, et notamment les conditions de remise en état ;

**Vu** les rapports de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2019 et 14 avril 2020 ;

**Vu** les réponses de l'exploitant du 20 janvier 2020 et du 29 avril 2020 ;

**Vu** le courrier adressé le 16 avril 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la crue de la Garonne, s'étant produite en décembre 2019, a provoqué un ravinement à l'ouest de la berge sud du plan d'eau de la gravière dit de « Lasbouère » ;

**Considérant** que ce glissement de terrain a provoqué une modification du plan d'eau entraînant une modification des conditions de remise en état prévu par l'arrêté d'autorisation ;

**Considérant** que lors du glissement de terrain une partie de la voie communale n°503 au sud du site a été détruite ;

**Considérant** qu'il y a lieu de remettre en état le site pour se conformer à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et en particulier aux conditions de réaménagement prévues ;

**Considérant** que pour ce faire il y a lieu d'actualiser l'analyse hydraulique aboutissant à privilégier la zone ravinée comme passage préférentiel lors des périodes de crues de la Garonne ;

**Considérant** que cette période d'inondation de décembre 2019 doit permettre de tirer les conséquences du retour d'expérience dans cette zone ;

**Considérant** que l'exploitant doit apporter une solution permettant à cette zone d'assurer sa stabilité en cas de renouvellement d'un tel épisode ;

**Considérant** la période de confinement et des conséquences de la pandémie liée au Covid 19 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er – IDENTIFICATION**

La société Dragages du pont de Saint Léger dont le siège social est situé lieu-dit « Monican » à Damazan, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de les communes de Damazan, Saint Léger et Monheurt, aux lieux-dits « Lasbouères », « Capéragnot », « Couralé », « Boc », « Traqué », « Planteau » et « jeantillot », une carrière de matériaux alluvionnaires, est tenue de respecter, les dispositions de l'article suivant.

### **ARTICLE 2 – REMISE EN ÉTAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de procéder à la remise en état du site d'exploitation tel qu'il était prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la partie détruite par l'inondation avant le 30 octobre 2020.

Cette remise en état devra faire suite à la production d'une étude hydraulique et de stabilité des berges auprès de l'inspection des installations classées.

Cette étude doit ré-actualiser tout d'abord, suite au retour d'expérience de cette inondation 2019, l'analyse hydraulique confirmant la cinématique du flux en période de crue de la Garonne et des incidences sur le site.

Elle devra justifier l'écoulement et le passage privilégié du flux initialement prévu sur la berge sud ;

Elle devra en conséquence prévoir les options retenues permettant de garantir la stabilité de cette berge en cas de nouvel épisode de crue dans un délai d'1,5 mois.

Cette étude devra également justifier que les conditions de réaménagement de l'ensemble du site pour les berges qui auraient un impact sensible sur l'extérieur du site sont suffisantes, notamment en justifiant de la stabilité de la berge Sud Est où des amorces de rupture ont été constatées dans un délai de 3 mois.

### **ARTICLE 3 – DELAIS**

La remise en état du site prévue à l'article 2 : 30 octobre 2020.

L'étude définie à l'article 2 concernant la berge détruite : 1.5 mois

le complément d'étude : 3 mois

### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Damazan, Saint Léger et Monheurt et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 5 – DELAIS ET RECOURS**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société Dragages du pont de Saint Léger au lieu dit « Monican » sur la commune de Damazan (47160).

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Sous-Préfet de Marmande,
- Monsieur les maires des communes de Damazan, Saint Léger et Monheurt ,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le ~~2~~ **3** JUIN 2020

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

